



Strasbourg, le 30 mai 2011

Public
GVT/COM/III(2011)004

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE SUR LE TROISIÈME
AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR L'ITALIE**
(reçus le 30 mai 2011)

« Introduction »

Les considérations suivantes sont présentées en réponse au Troisième avis (ci-après : l'Avis) du Comité consultatif de la convention-cadre sur la protection des minorités nationales (ci-après : le Comité consultatif), adopté à Strasbourg le 15 octobre 2010 sous la référence ACFC/OP/III(2010)008 et concernant le rapport de l'Italie (ci-après : le Rapport). Elles ont été rédigées à partir de contributions fournies par les administrations compétentes et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la convention.

Avant toute chose, le Gouvernement italien tient à réaffirmer son engagement en faveur d'un dialogue constructif avec le Comité consultatif qui s'appuie sur l'ouverture, la coopération et la transparence.

Compte tenu de son engagement absolu en faveur de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales, l'Italie continuera d'adhérer aux objectifs de la convention-cadre.

Par souci d'exhaustivité et pour une lecture plus aisée, toutes les considérations ont été répertoriées dans l'ordre des paragraphes correspondants de l'Avis.

Résumé

En avant-propos, il convient de mentionner que le système judiciaire italien envisage de mettre en place un dispositif spécifique de protection pénale pour combattre les manifestations de racisme et de xénophobie, qui incluent l'expression de pensées visant à diffuser des idées fondées sur la supériorité ethnique ou raciale ou sur la haine, ainsi que toute incitation à commettre des actes discriminatoires ou violents pour des motifs raciaux, ethniques et/ou religieux.

La législation sanctionne la constitution d'organisations, d'associations, de mouvements ou de groupes qui incitent à la discrimination ou à la violence pour des motifs raciaux, ethniques et/ou religieux ; elle institue comme circonstance aggravante spéciale toutes les infractions commises au nom de la discrimination ou de la haine raciale.

Au cours des dernières années, de nombreuses initiatives ont renforcé dans notre pays la protection et la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités linguistiques. La législation régionale a aussi considérablement évolué dans le sens de la défense des langues et des cultures locales.

En vertu du Règlement n° 159/2009 de la Cour constitutionnelle, cette protection constitue un principe fondamental du système judiciaire italien ; il s'agit d'un point de jonction parmi d'autres principes « suprêmes », comme le principe du pluralisme et le principe de l'égalité.

Le Département des affaires régionales de la Présidence du Conseil des Ministres a accepté une proposition du Comité consultatif technique pour la protection des minorités linguistiques historiques, qui donne son avis sur les projets présentés au titre de la loi n° 482/99 ; ont ainsi été allouées les ressources nécessaires pour mettre en place des services d'assistance linguistique (ou maintenir les existants) qui, selon l'expérience acquise à ce jour, constituent un véritable trait d'union entre les locuteurs de langues minoritaires et l'administration publique.

Face aux préoccupations exprimées eu égard aux effectifs très restreints de ces services d'assistance linguistique et à leur temps de travail limité, il convient de garder à l'esprit qu'en ce temps de crise économique, toutes les dépenses du budget de l'Etat sont réduites, et les fonds attribués à la protection des minorités linguistiques historiques n'échappent pas à la règle.

Il existe en outre dans certaines régions comme la vallée d'Aoste, le Frioul-Vénétie julienne et la Sardaigne ou le Trentin-Tyrol du Sud, des législations de circonstance qui apportent un complément non négligeable aux fonds publics consacrés aux minorités linguistiques et soutiennent la promotion des langues et des cultures minoritaires à tous les niveaux ; dans cet esprit, les programmes conjoints prévus, conçus au titre de la subsidiarité et de la diversification suscitent des attentes considérables.

Il est donc possible de dresser un bilan positif de l'application de la loi n° 482/1999, comme le montre l'utilisation de plus en plus répandue des langues minoritaires, du fait d'une prise de conscience renforcée de leur valeur, des progrès culturels et sociaux des communautés concernées, de l'organisation d'événements officiels et de la préservation du patrimoine écrit.

S'agissant de la protection des communautés roms et sintés, le Gouvernement italien mobilise des ressources nationales et communautaires considérables afin de :

- *mesurer la taille réelle des campements ;*
- *faciliter l'inclusion sociale des communautés ;*
- *raffermir les mesures visant à maîtriser les camps ;*
- *développer la scolarisation des mineurs ;*
- *proposer des offres d'emploi.*

Les collectivités locales ont adopté de nombreuses initiatives en faveur de l'intégration, comme l'attribution de logements, l'accès à l'éducation et à la formation notamment professionnelle, la médiation culturelle, et l'assistance médicale.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les Etats européens commencent à travailler en synergie pour mieux lutter contre l'exclusion des Roms, ce que le Gouvernement italien considère comme une priorité.

Article 3 de la convention-cadre (paragraphe 37-38)

Les autorités italiennes partagent le constat émis au **paragraphe 12** de l'Avis qui signale des évolutions positives au niveau local et régional dans la protection des minorités linguistiques et la sauvegarde de leur identité. Elles confirment plus précisément qu'il est important que la **délimitation des communes d'implantation traditionnelle de la minorité slovène ait été**

achevée, auxquelles quatre nouvelles communes ont été ajoutées, trois dans la province de Turin (minorité franco-provençale) et une dans la province de Catanzaro (minorité albanaise).

Compte tenu de la situation complexe du pays du point de vue démographique, linguistique et culturel, le système asymétrique de protection des minorités répond aux besoins existants, conformément aux principes énoncés dans la convention-cadre.

Par rapport à la controverse sur l'inclusion des populations implantées dans les vallées de Resia, du Natisone et du Torre (province d'Udine) (**paragraphes 38-41**), et notamment les **mesures adoptées pour protéger la minorité slovène (paragraphe 38)**, le préfet d'Udine et le Comité mixte en faveur de la minorité slovène s'engagent à trouver les solutions les plus appropriées pour la protection du dialecte de Resia – une forme de patrimoine linguistique et culturel non assimilable à la seule définition linguistique qui en est donnée. Le dialogue avec les représentants de la commune de Resia se poursuit.

Le statut des Roms et des Sintés (paragraphes 44-48)

Parmi les diverses communautés de Roms, il existe des statuts juridiques très différents puisque ces groupes incluent des citoyens italiens, des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants de pays tiers ainsi que des personnes ayant perdu leur **citoyenneté** d'origine en raison d'événements géopolitiques. Du point de vue juridique, chacun de ces groupes a sa propre histoire.

Il n'existe aucun cadre juridique spécifique pour les Roms, malgré de multiples projets de lois et études qui prouvent bien que le problème se pose tant sur le plan politique que social.

Malgré l'absence de cadre juridique national, le Gouvernement italien **vient en aide** aux populations roms et sintés **par la voie de mesures spécifiques**, particulièrement dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'insertion professionnelle.

Ces mesures spécifiques, qu'elles s'avèrent adéquates ou pas, peuvent être considérées comme une forme de reconnaissance sérieuse – mais non officielle – de la communauté rom en tant que minorité. Au vu de la panoplie de dispositions adoptées, le système juridique reconnaît incontestablement les Roms et les Sintés en tant que minorités nationales, mais il s'agit plutôt d'une **reconnaissance implicite**, sectorielle et diversifiée, qui restitue la complexité de la structure constitutionnelle du droit italien.

Le 9 février 2011, le Comité sénatorial spécial pour la protection et la promotion des droits humains a adopté son **Rapport final concernant l'enquête sur la condition des Roms, des Sintés et des Gens du voyage en Italie**, à l'unanimité des groupes parlementaires. Ce travail est le fruit de recherches, d'entretiens et de visites auprès des communautés roms, et vise à fournir une base de connaissances partagées afin d'enrichir les débats parlementaires.

Le rapport évoque la possibilité de proposer un plan national modulable en faveur des Roms et des Sintés, qui exploite également les ressources européennes consacrées aux politiques d'intégration.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de se focaliser sur une solution uniforme et homogène face à une question d'une telle complexité ; des expériences récentes ont montré que des réponses pratiques et diversifiées pouvaient produire des résultats tangibles, fondés sur une structure complexe, la décentralisation et la responsabilisation directe des autorités locales.

Collecte de données à caractère ethnique (paragraphe 49-51)

Tout recensement d'ordre ethnique exige une compréhension claire des groupes linguistiques. La législation actuelle (lois n° 482/1999 et n° 38/2001) énonce que l'identification des minorités se fonde sur leur présence historique et ne dépend pas de la taille d'une minorité dans une zone donnée.

En outre, le processus d'intégration conduisant à des mariages mixtes et à des familles bilingues, un nombre accru de personnes opte pour une double identité linguistique lorsqu'elles choisissent leur appartenance linguistique.

Le recensement des Roms (paragraphe 54-57)

Le Gouvernement souhaiterait réaffirmer que le recensement des populations vivant dans des camps de nomades en Lombardie, dans le Latium et en Campanie s'est achevé le 15 octobre 2008 et qu'il a été mené par les préfets de Milan, de Rome et de Naples, en qualité de commissaires du gouvernement.

Ce recensement constituait l'étape préliminaire fondamentale d'un processus par lequel les autorités italiennes entendent adopter des mesures sociales et d'intégration visant à améliorer les conditions de vie de la population rom.

S'agissant de la procédure, aucune donnée concernant l'origine ethnique ou la religion n'a été recueillie et le seul objectif de la collecte était de rassembler les informations nécessaires pour élaborer les mesures susmentionnées.

Les consignes du ministère de l'Intérieur sur l'identification des personnes ont reçu l'aval de « l'Autorité nationale indépendante pour la protection des données personnelles ». Elles stipulent que :

- Le Gouvernement doit observer les principes généraux du système juridique national, ainsi que les directives applicables de l'UE ; en outre, il convient de garantir le respect absolu des droits fondamentaux et de la dignité humaine des personnes impliquées.
- Il convient de prévenir les intentions, les mesures et leurs applications pouvant conduire – directement ou indirectement – à un mode d'identification axé sur l'appartenance à une communauté ou sur l'origine ethnique, car les camps de nomades abritent en général des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques variés et avec des citoyennetés différentes, dont des Italiens.
- Il ne doit pas être fait référence à la possibilité d'établir des bases de données distinctes. Les données personnelles qui ont été recueillies doivent être utilisées dans le respect des règles et des dispositions nationales applicables à une étude numérique des campements ; leur seul but doit être l'amélioration des conditions de vie dans les sites autorisés et l'accès aux services sociaux, notamment des personnes les plus vulnérables et exposées à la maltraitance et à l'exploitation, comme il en va des enfants roms.
- En l'absence de documents ou de faits permettant d'identifier des personnes, il est possible de prendre leurs empreintes digitales conformément aux termes de la loi et en

respectant pleinement leur dignité ; la prise d'empreintes des enfants est autorisée dès lors qu'il s'agit de prévenir toute forme d'exploitation ou de maltraitance.

- Les données personnelles recueillies ne seront pas employées pour constituer des bases de données ou des archives ; elles seront exclusivement employées à des fins administratives, comme le prévoit la loi (demandes d'acquisition de la citoyenneté italienne, titres de séjour, bureaux d'état civil, expulsions, etc.).

En ce qui concerne les résultats du recensement, 167 camps ont été identifiés dont 124 non autorisés et 43 autorisés ; le nombre de personnes étaient de 12 300, dont 5 400 enfants. La procédure a été conduite par la police nationale en étroite coopération avec la Croix-Rouge italienne et les forces de police municipales.

A titre d'exemple, il convient de mentionner la création du village de Caivano (Naples), qui a été rendue possible après le recensement par une mesure extraordinaire, c'est-à-dire la nomination du préfet en tant que commissaire extraordinaire et l'exploitation de terrains saisis à des groupes de crime organisé. Le village compte 120 habitants permanents.

Articles 4-6 de la convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (paragraphe 60-72)

Dans le Troisième avis, l'activité du Bureau pour la promotion de l'égalité du traitement et la lutte contre la discrimination raciale (UNAR) ne suscite aucune critique particulière, puisqu'il est plutôt recommandé de renforcer ses effectifs humains et financiers et d'élargir son champ d'action en l'habilitant à intenter des poursuites au nom des victimes de la discrimination.

Ces considérations font référence à des modifications structurelles possibles, qui peuvent uniquement être effectuées par la voie législative.

Pour ce qui est du nombre relativement faible d'actions civiles intentées pour discrimination (68), conformément à l'article 44 du décret-loi n° 286/98 et à l'article 4 du décret-loi n° 215/2003, ainsi que du nombre insuffisant d'observatoires régionaux de lutte contre la discrimination, l'Italie réitère ses observations déjà formulées auprès de la Délégation du Conseil de l'Europe durant sa visite en juin 2010.

En ce qui concerne la première critique, les législateurs italiens ont tenté d'appliquer **une forme de traitement préférentiel aux citoyens étrangers qui sont victimes de discrimination**, avant même l'adoption de la Directive communautaire 2000/43/CE ; **ils ont introduit une procédure spéciale en vertu de l'article 44 du décret-loi n° 286/1998**. Cette procédure spéciale a immédiatement été reproduite dans l'article 4 du décret-loi n° 215/2003 comme la principale forme de protection.

Cet instrument a pour objectif de fournir une protection juridictionnelle civile ad hoc, qui soit à la fois immédiate et effective, dans les affaires de violation des droits fondamentaux relevant de comportements discriminatoires ; l'instrument se fonde sur le principe de précaution et vise à mettre fin aux discriminations et à condamner le défendeur à verser un dédommagement, après confirmation par la justice de la réalité de la violation du droit.

Pour entamer une action civile dans une affaire de discrimination raciale au sens de l'article 44 susmentionné, paragraphe 2 du décret-loi n° 286/1998, le requérant doit déposer une requête en

personne devant le greffier du tribunal le plus proche de son domicile. L'action civile se compose d'une phase d'instruction préliminaire suivie d'une instance complète, qui commence par l'adoption d'une mesure préventive d'acceptation ou de rejet de la demande. La phase de l'instance complète s'achève par un prononcé de jugement. Dans ce type d'affaires, la juridiction (civile) ordinaire reste compétente, même lorsque le comportement discriminatoire est lié à la publication d'un document administratif : le juge (civil) ordinaire est alors habilité à ordonner la cessation de l'acte discriminatoire, à la condition qu'il soit convaincu de la réalité de la discrimination.

En dépit de sa simplicité, cet instrument est rarement utilisé dans la pratique pour deux raisons principales : la méconnaissance partielle voire totale par la victime de ce système de protection, et le coût de la procédure, qui est souvent incompatible avec la situation financière de la victime.

Pour lever ces obstacles, l'**UNAR** est intervenu dans toutes les sphères juridictionnelles possibles.

En premier lieu, l'UNAR n'étant pas habilité à agir en justice, **les relations avec les associations et les organes autorisés par la loi à engager une procédure judiciaire pour le compte, et dans l'intérêt des victimes de discrimination ont été renforcées** (article 5 du décret-loi n° 215 du 9 juillet 2003).

A partir de mai 2010, huit réunions régionales avec les associations et les organismes inclus dans le Registre des associations ainsi que les instances actives dans la lutte contre la discrimination ont été organisées au Département de l'égalité des chances. Il a ainsi été possible d'avoir une image actualisée des différentes situations locales et d'évaluer les bonnes pratiques et les difficultés d'intervention.

Les régions impliquées étaient le Latium, la Campanie, la Sicile, la Calabre, la Lombardie, le Piémont, la Toscane et l'Emilie-Romagne. Quarante-treize associations ont participé aux réunions ; 25 autres ont également participé de par leurs activités au niveau local, bien qu'elles ne soient pas encore incluses dans le registre susmentionné.

Le 9 avril 2010, le ministre du Travail et des Politiques sociales et le ministre de l'Egalité des chances ont signé un décret interministériel qui met à jour la liste des associations et des instances, et attribue le pouvoir d'agir en justice à 458 instances, contre seulement 321 dans le décret interministériel précédent.

Par ailleurs, l'UNAR a initié une **coopération fructueuse avec les professionnels du droit**, afin que les victimes puissent plus facilement intenter une action civile ; dans cette perspective, l'UNAR a signé plusieurs mémorandums d'accord avec des associations de professionnels réputées pour que les victimes disposent d'une aide judiciaire gratuite.

L'UNAR a aussi vivement engagé les législateurs à agir en proposant des améliorations effectives des lois dans son rapport annuel au Parlement, destinées à parer au dysfonctionnement du système d'aide judiciaire gratuite (en mettant notamment sur pied un fonds spécial de solidarité en faveur des victimes de la discrimination) ; en ligne avec la réforme récente de l'ensemble du système de procédure civile en Italie, qui se dirige aujourd'hui vers l'introduction d'une phase préliminaire obligatoire de conciliation (loi n° 69/2009), l'UNAR a envisagé de créer des organismes ad hoc de conciliation dotés de pouvoirs d'instruction et de décision.

Concernant les **observatoires de lutte contre la discrimination** évoqués à l'article 44, paragraphe 12 du décret-loi n° 286/98, le Comité consultatif a recommandé une intervention et instamment demandé leur mise en place.

A cet égard, grâce au travail constant de l'UNAR, les résultats obtenus l'an dernier dans ce secteur se sont avérés résolument positifs.

En effet, en 2009 comme en 2010, l'UNAR a lancé un système organique d'interventions, composé d'instructions, de parcours d'apprentissage et de propositions stratégiques visant à promouvoir et à coordonner les **Centres pour l'observation, l'information et l'assistance judiciaire** des étrangers qui sont victimes de discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux.

L'objectif final consiste à assurer la gouvernance d'un **Réseau d'antennes territoriales**, fondé sur des partenariats publics/privés et soutenu au niveau local et régional, pour diffuser une culture de la non-discrimination.

Le projet de l'UNAR est conforme à l'article 44, paragraphe 12, du décret-loi n° 286/98 qui dispose comme suit : *« La tâche de créer des centres d'observation, d'information et d'assistance judiciaire en faveur des étrangers qui sont victimes de discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux relève de la responsabilité des régions, en collaboration avec les provinces, les municipalités, les associations d'immigrés et les associations de bénévoles sociaux ».*

Ces centres doivent relever les actes de discrimination à motifs ethnico-raciaux au niveau local dans les quelques années à venir et les signaler à l'UNAR, qui devra à son tour fournir une aide judiciaire et scientifique ainsi qu'établir des statistiques à des fins d'analyses et d'interprétations.

De cette façon, les collectivités locales, les associations, les services d'assistance aux immigrés et les observatoires seront en mesure d'emprunter une modalité d'intervention similaire pour prévenir et combattre la discrimination raciale ; cela sera aussi rendu possible par une plateforme électronique d'interaction capable de collecter de façon normalisée les rapports reçus par les centres, et d'assurer le suivi des affaires de discrimination en temps réel sur le plan local comme national, en jouant le rôle d'interface entre les différentes structures ainsi qu'entre celles-ci et l'UNAR.

Enfin, à la lumière des préoccupations exprimées par le Comité concernant la situation des **Roms et des Sintés** en Italie, il convient de mentionner la synthèse qui suit sur les initiatives prises pour garantir le respect des droits fondamentaux de cette population tant en matière de **prévention que de lutte contre la discrimination** et en relation avec la conduite de **campagnes de sensibilisation** visant à combattre les préjugés et les clichés les plus répandus.

Depuis sa création, l'UNAR porte une attention particulière aux problèmes liés aux Roms, aux Sintés et aux Gens du voyage.

L'étude des affaires de discrimination raciale signalées au **Centre d'échanges de l'UNAR** a conduit à orienter l'activité de l'UNAR vers ce secteur spécifique, car elles ont augmenté au cours de ces dernières années, en particulier dans les domaines de l'éducation et du logement dans lesquels les besoins de ces populations sont perceptibles. Dans certains cas, l'UNAR a apporté une contribution décisive pour venir à bout d'une inégalité de traitement ; dans d'autres cas, lorsque les faits reportés laissaient penser qu'un crime avait pu être commis, l'UNAR a

informé l'autorité judiciaire compétente, considérant qu'aucun autre type d'intervention n'était possible.

Les interventions suivantes de l'UNAR sont particulièrement importantes : suppression de mesures discriminatoires ou de pratiques administratives contraires au principe de l'égalité de traitement.

Sont tout aussi pertinentes les actions de l'UNAR qui consistent à **soutenir les associations roms**, car elles visent à garantir le droit à l'éducation et à réaffirmer l'interdiction de toute pratique ségrégationniste dans les écoles, ou à permettre aux personnes roms ou sintés d'accéder librement aux débits de boissons, aux restaurants et aux établissements similaires.

Les réunions régulières avec les associations roms ont permis de broser un tableau complet des principaux problèmes qui touchent cette population ; en tirant profit du rôle pivot de ces associations, il a également été possible de mieux saisir cette réalité complexe et d'identifier les principaux domaines d'intervention possible de l'Etat ou des autorités locales compétentes, comme le logement, l'accès à l'emploi, l'éducation, la santé et le statut juridique.

S'agissant des communautés roms et de leurs besoins dans notre pays, il convient également de citer l'article 1, paragraphe 1267, de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 (loi de finances pour 2007), par lequel le « **Fonds pour l'inclusion sociale des immigrés** » a été établi au niveau du ministère de la Solidarité sociale ; en 2007, 50 millions d'euros ont été attribués à ce fonds.

Le 3 août 2007, le ministre de la Solidarité sociale, en concertation avec le ministre de l'Egalité des chances, a publié une directive identifiant les domaines d'intervention prioritaires qui devaient être financés par le Fonds en 2007 : ces domaines englobaient une mesure de soutien en faveur de l'accès au logement pour les communautés des Roms, des Sintés et des Gens du voyage.

Figure également parmi les domaines d'intervention clés la nécessité de faciliter le parcours d'inclusion et le suivi scolaire des enfants roms, et de renforcer les liens entre les familles et l'école.

Dans le cadre stratégique national des fonds structurels pour la période 2007-2013, le Département de l'égalité des chances a élaboré des plans d'action prévoyant des interventions structurelles en faveur des communautés roms appuyées par le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen de développement régional (FEDER), qui ont été convenus par les autorités de gestion compétentes.

Plus spécifiquement, dans le cadre du Programme opérationnel national (PON), Gouvernance et actions systémiques (GAS), FSE 2007-2013 Axe D, Egalité des chances et non-discrimination, l'action suivante a été envisagée, sous la supervision directe de l'UNAR : « Promouvoir la gouvernance de politiques et instruments destinés à l'inclusion sociale et à la lutte contre la discrimination à l'encontre des communautés de Roms, de Sintés et de Gens du voyage ».

L'objectif de cette action vise à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à inciter les communautés de Roms, de Sintés et de Gens du voyage à participer davantage aux processus de développement social et économique des régions comprises dans l'Objectif de convergence (Campanie, Basilicate, Calabre, Sicile et Pouilles).

L'intention sous-jacente est d'encourager le renforcement des stratégies de protection en faveur des communautés susmentionnées, en dotant les régions d'une aide en matière de réglementation, d'administration et de gestion, afin qu'elles puissent définir, planifier et encadrer des politiques d'orientation permettant de surmonter les obstacles existants au niveau local qui freinent l'inclusion de ces communautés. Le caractère expérimental et innovant de cette action impose la tenue d'une enquête préliminaire des caractéristiques sociodémographiques et socio-économiques des communautés vivant dans les régions couvertes par l'Objectif de convergence, ainsi qu'une cartographie des institutions et des services existants sur le territoire dans les domaines suivants : éducation, formation professionnelle, accès à l'emploi, aide sociale et santé ; enfin, les interventions axées sur l'inclusion sociale et organisées à l'échelle locale par des instances municipales ou associatives doivent également être examinées.

Tolérance et dialogue interculturel. Lutte contre le racisme et la xénophobie (paragraphe 73-91)

L'une des priorités de l'UNAR dans la lutte contre les clichés relatifs aux Roms et aux Sintés réside dans la sensibilisation de l'opinion, d'où la campagne réalisée en décembre 2007 **contre les préjugés** à l'égard de ces populations (voir la section UNAR du site officiel du Département de l'égalité des chances à l'adresse www.pariopportunita.gov.it).

Projet important lancé par l'UNAR en 2010 qui se poursuivra en 2011, la **campagne « Dosta »**, soutenue par le Conseil de l'Europe pour lutter contre les préjugés et les clichés sur les Roms et les Sintés, met en œuvre une stratégie globale fondée sur les échanges et la connaissance mutuelle.

L'initiative a déjà été réalisée avec succès dans divers pays européens. Le déploiement de cette campagne dans notre pays revêt une valeur symbolique forte, car l'Italie est l'un des premiers pays de l'Union européenne à avoir adopté cet instrument de sensibilisation qui a jusqu'à présent donné d'excellents résultats.

Les « groupes cibles » incluent des journalistes, des enseignants du cycle primaire et secondaire, des élèves, des jeunes, des secteurs de la société civile, des entreprises et des associations, des responsables en matière de politiques d'inclusion sociale, des représentants d'institutions et de services locaux.

La campagne comprend des initiatives nationales à l'attention du grand public (campagnes médiatiques et organisation de concours nationaux dotés de prix), tandis que des manifestations destinées à sensibiliser des groupes spécifiques (journalistes, collectivités locales, écoles, jeunes) sont organisées au plan local.

De plus, la campagne prévoit différents événements itinérants, tels que des concerts et des expositions photographiques, destinés à présenter des formes d'expression culturelles et artistiques représentant le peuple rom, et à sensibiliser les institutions locales aux principaux problèmes des Roms, qu'il s'agisse de l'accès aux soins médicaux, de l'insertion professionnelle ou du logement.

Un dossier a été préparé pour les enseignants intitulé « Dépasser les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des Roms et des Sintés », afin que les élèves découvrent une culture méconnue et se fassent une image de ce peuple différente de celle ordinairement diffusée par les médias.

Dans le cadre de la campagne « Dosta », l'UNAR a coordonné et financé le **projet « Information sans préjugés »** ; organisée par l'association « Giornalisti Scuola » de Pérouse, cette initiative a reçu l'appui du Conseil de l'Europe.

L'objectif de l'événement était de favoriser un échange de vues et d'observations entre journalistes sur la façon dont les médias véhiculent une vision de la communauté rom, qui fait souvent l'objet de reportages de presse écrite et de télévision ; ce débat a pour finalité de balayer les clichés et les préjugés, et d'apporter un éclairage nouveau sur l'univers des Roms.

Pour débattre des activités et du contenu de la campagne avec des associations roms et sintés, l'UNAR a mis sur pied un **cadre de coordination** permanent avec elles, dans lequel les principaux traits de la campagne ont été conçus en rassemblant les idées, les projets et les initiatives à conduire en Italie.

Autre initiative clé centrée sur le respect des droits fondamentaux de la population rom, le **Programme de formation européen pour les médiateurs interculturels roms et sintés** à l'œuvre dans des instances publiques et des associations privées a été élaboré par le Conseil de l'Europe et reçoit le soutien logistique et opérationnel de l'UNAR.

Le Programme de formation pour les médiateurs roms s'adresse à 20 médiateurs actifs dans le domaine de l'inclusion socioprofessionnelle et vise à améliorer la qualité et l'efficacité de leur travail en leur fournissant une expertise, des outils et une approche méthodologique innovante.

En outre, il convient de rappeler que le système juridique italien comprend des dispositions pénales spécifiques qui interdisent les expressions racistes et xénophobes, y compris l'expression de pensées visant à diffuser des idées de supériorité raciale ou ethnique ou de haine, ainsi que des incitations à commettre des actes discriminatoires ou violents pour des motifs raciaux, ethniques et religieux.

Le **système réglementaire pénal actuel sur la discrimination raciale ethnique** repose sur la loi n° 654 du 13 octobre 1975 avec ses modifications ultérieures (loi n° 205 du 25 juin 1993 dite loi Mancino), qui ratifie et applique la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et sur la loi n° 85 du 24 février 2006.

En sus des délits susmentionnés, ces dispositions sanctionnent la création d'organisations, associations, mouvements ou groupes incitant à la discrimination ou à la violence pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux ; de plus, il existe une circonstance aggravante spéciale pour tous les délits commis à des fins de discrimination ou de haine raciale.

Lorsque l'UNAR identifie des implications pénales dans les affaires qu'il examine, il en **informe systématiquement l'autorité judiciaire compétente au plan territorial**, comme le prévoit l'article 331 du Code de procédure pénale.

Formation des agents de la force publique (paragraphe 76)

Le paragraphe 76 de l'Avis indique que « *Le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer la formation des fonctionnaires de police aux droits de l'homme et à veiller à ce que des enquêtes efficaces et transparentes soient menées en cas d'allégation d'utilisation abusive de la force* ».

La protection des droits humains et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de traitement inhumain et dégradant figurent parmi les points les plus marquants de la **formation de la police nationale**.

L'étude expérimentale des langues et des cultures des divers groupes ethniques étrangers vivant en Italie a été lancée dès l'an 2000 et se concrétise aujourd'hui, avec l'introduction de 60 unités d'enseignement dans la formation des agents et inspecteurs de police et de 20 unités d'enseignements dans la formation des policiers et fonctionnaires supérieurs de police.

Le thème des droits de l'homme fait également désormais partie intégrante des programmes de formation de tous les agents de la police nationale, quel que soit leur rang. Les enseignants sont choisis à dessein parmi les fonctionnaires de police formés lors de séminaires hautement spécialisés de niveau universitaire, afin que les apprenants prennent conscience que le respect des principes liés aux droits humains fait partie intégrante de l'activité policière et n'est pas une contrainte imposée à la police de l'extérieur. Le thème est également étudié plus en profondeur au cours de conférences spécialisées, organisées dans les instituts de formation de la police nationale, avec le concours d'organisations et d'associations actives dans ce secteur (par exemple : « La coopération internationale contre la traite des êtres humains » ; « L'immigration et la protection des droits humains » ; « La faim et les migrations massives » ; « La protection et les droits des mineurs » ; « Sur la route – Protection et assistance aux victimes » ; « Paix et sécurité – Le dialogue entre les religions et la protection des victimes de conflits interethniques et interreligieux »).

Depuis 2006, le « Code d'éthique de la police dans une société démocratique », adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2001, représente une question clé dans les cours de perfectionnement destinés aux membres de la police nationale et enseignés par les fonctionnaires des bureaux territoriaux des instances préfectorales.

La police nationale italienne, en partenariat avec des ONG qui œuvrent à promouvoir et protéger les droits humains, participe à un projet financé par la Commission européenne visant à veiller au respect de ces droits et à lutter contre toutes les formes de discrimination au sein des forces de police des pays impliqués (Italie, Espagne, Irlande, Suède et Chypre). En Italie, le projet a conduit à la parution d'un manuel intitulé « Les services policiers dans une société multiculturelle ». L'ouvrage présente, entre autres, de nombreux cas pratiques et expériences vécues ainsi que des réflexions sur les personnes qui appartiennent à des groupes ethniques minoritaires, en particulier les Chinois, les Roms et les Nigériens. Il s'adresse aux hauts fonctionnaires de la police nationale chargés d'encadrer et d'évaluer le travail des effectifs de police, et aux responsables à différents niveaux de la formation et du perfectionnement des effectifs de police.

Enfin, la police nationale a participé à une série de projets internationaux ces dernières années, qui visent à sensibiliser les effectifs en matière de respect des droits de l'homme et de promotion du dialogue interculturel. Le projet « Conseils sur la discrimination institutionnelle » est particulièrement pertinent en matière de formation ; la police nationale y a participé, avec le concours de l'ONG COSPE (Coopération pour le développement des pays émergents) et il a été financé par la Commission européenne dans le cadre du Plan d'action pour l'application de l'article 13 du Traité d'Amsterdam ; le but de ce projet était de mettre au point une panoplie de directives concernant la fourniture et l'emploi de services consultatifs sur la discrimination institutionnelle.

Le 2 septembre 2010, l'**Observatoire de la sécurité à l'encontre des actes discriminatoires (OSCAD)** a été établi ; il est présidé par le vice-directeur général de la sécurité publique ; il a pour mission de recevoir des rapports provenant d'institutions, d'associations ou de particuliers relatifs aux actes de discrimination commis à l'encontre d'individus appartenant à une minorité, de lancer des interventions ciblées sur le territoire, d'assurer le suivi des plaintes, de convoquer les représentants des minorités concernées et les représentants des forces policières, de former les effectifs, de faciliter et d'encourager la communication entre les citoyens victimes de discrimination et le système de sécurité et de faciliter les relations avec les institutions privées et publiques qui traitent des actes de discrimination (notamment avec l'UNAR, le Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et l'élimination des discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique).

A la lecture du Troisième avis (**paragraphe 86**), il semble que les mesures adoptées par le Gouvernement italien soient mal interprétées, puisque **leur objectif n'est pas mis en avant, en l'occurrence la protection des communautés roms**. Par les ordonnances et la nomination des commissaires, le Gouvernement entend uniquement gérer au plus vite la situation de détresse des communautés elles-mêmes. A cette fin, il a adopté plusieurs mesures destinées à améliorer tant sur le plan qualitatif que quantitatif la situation des Roms et en particulier celle des mineurs, qui sont souvent contraints de mendier, maltraités et exploités sexuellement.

La référence à un « décret d'état d'urgence adopté en 2008 » (paragraphe 107) est inexacte, car il existe effectivement des mesures juridiques et administratives de protection civile, mais leur but consiste à autoriser le recours à des ressources humaines et des fonds extraordinaires pour faire face à une situation d'urgence. Le Président du Conseil des Ministres a adopté plusieurs **ordonnances** qui autorisent les préfets de cinq agglomérations (Rome, Milan, Naples, Venise et Turin) à recourir, si besoin est, à des procédures d'urgence et à mettre en place les formes de collaboration nécessaires avec les régions (En vertu du Décret du Président du Conseil des Ministres du 17 décembre 2010, les pouvoirs spéciaux conférés en cas d'urgence ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2011.).

Des interventions ont été planifiées, avec le concours de la Croix-Rouge italienne, en vue de **surveiller** les campements des familles – phase préliminaire à l'adoption des mesures de protection sociale et d'intégration.

Il est impératif d'agir concrètement et immédiatement face à la grave détérioration de l'environnement constatée dans certains camps de Roms italiens et étrangers.

Contrairement à ce que l'Avis énonce, les ordonnances ne font pas référence au groupe ethnique rom, mais aux « campements de nomades interdits ».

Il faut souligner qu'aux termes des conclusions des différents recours introduits, les ordonnances peuvent être considérées comme légitimes.

Selon la jurisprudence administrative (jugement n° 6352/09 du tribunal administratif régional du Latium), et plus récemment, la jurisprudence ordinaire (première section du tribunal de Milan, ordonnance n° 49050/10), les interventions menées sous la tutelle des commissaires s'adressent à tous les occupants sans distinction aucune, quelle que soit leur nationalité ou leur appartenance à un groupe ethnique.

De plus, la surveillance des camps autorisés et des camps interdits, qui respecte un équilibre entre les valeurs à protéger, est une condition sine qua non pour répondre aux urgences et insérer la communauté rom dans le tissu social, c'est-à-dire atteindre les objectifs fixés par les ordonnances elles-mêmes ; autrement dit, ces mesures ne restreignent pas les droits fondamentaux des citoyens et des immigrants.

Il était donc indispensable de prendre des mesures d'urgence pour supprimer les campements illégaux, étant donné des conditions de logement gravement défectueuses ou dégradées en matière de construction, de sécurité et d'hygiène médicale, largement en dessous des normes minimales d'une vie civilisée.

La fermeture progressive des campements non autorisés répond avant toute chose à la nécessité de garantir la sécurité, y compris celle des résidents eux-mêmes ; le droit au logement et à l'intégrité de la personne ne saurait être garanti en situation de précarité.

En outre, la **Recommandation Rec(2005)4** du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe stipule au point II.3 concernant le « choix du mode de vie des Roms » que « Les autorités nationales, régionales et locales devraient faire en sorte que chacun bénéficie de toutes les conditions nécessaires à la pratique du mode de vie choisi, le cas échéant – en fonction des ressources disponibles et des droits des tiers, dans le cadre juridique relatif aux constructions, à l'aménagement du territoire et à l'accès à des terrains privés ».

Il convient d'indiquer que lors des **expulsions** (paragraphe 106), les services compétents sont systématiquement appelés pour offrir une assistance aux personnes touchées (médiation culturelle et médicale), qui très souvent refusent cette assistance.

De plus, l'organisation du relogement des personnes impliquées dans des camps entièrement équipés, et toutes les activités liées au déplacement effectif des nomades, sont précédées de prises de contact et de réunions avec la communauté concernée, y compris par le biais de porte-parole des différents groupes ethniques, qui exposent les besoins des familles.

Dans ces nouveaux campements, le couple légalité/sécurité s'accompagne de programmes d'inclusion qui s'appuient sur la formation, le travail, l'éducation et l'intégration médicale, et sur des dispositifs incitant les nouveaux arrivants à participer à la vie du village.

Situation des Roms et des Sintés

Logement (paragraphe 100-103)

Sur ce thème, émerge clairement en premier lieu la nécessité de **diversifier la gamme des solutions**.

Etant donné l'hétérogénéité du monde rom et la multiplicité des parcours et des projets qu'il englobe, il faut partir du principe que n'importe quelle formule peut être appliquée, mais qu'aucune n'a une validité générale. Aucune intervention ne peut être exclue a priori de la gamme des solutions – maisons classiques, logement social, aires de repos équipées, rénovation de bâtiments inoccupés, construction ou rénovation réalisées par les futurs habitants eux-mêmes à l'aide des technologies appropriées, soutien et régularisation de solutions qui ont été réalisées de façon autonome.

Aucune de ces solutions n'est plus efficace que les autres en matière d'inclusion sociale et de logement. A partir d'une base empirique, les « modèles » et les « bonnes pratiques » fonctionnent uniquement lorsqu'il existe des partages et des échanges d'une réalité à l'autre.

La situation des petites communautés roms en matière de logement présente des caractéristiques différentes de celle des Roms qui vivent dans les grandes villes comme Rome et Milan.

Dans de nombreux cas, les collectivités locales ont participé à des expériences et des processus positifs qui ont favorisé l'insertion sociale et professionnelle des populations roms et sintés, ainsi que leur intégration par le logement. Il peut être utile de consulter quelques exemples (**annexe 1**).

Logements autres que les campements

L'Association nationale des communes italiennes (ANCI) a fourni quelques exemples de réussites (**annexe 2**).

Accès à l'emploi (paragraphe 104-105)

La formation et l'accès à l'emploi figurent au premier rang des priorités, car ils offrent une réelle solution de substitution aux aides sociales ou à l'illégalité. Les activités du Gouvernement visent donc à favoriser l'usage des instruments qui aident les communautés roms et sintés à accéder à l'emploi ; ces instruments entrent dans le cadre des lois adoptées en faveur de toutes les catégories défavorisées.

Il faut garder à l'esprit que les Roms et les Sintés participent à un large éventail d'activités économiques, dont certaines activités traditionnelles qui sont encore en pratique quasiment partout : le travail des métaux ; la récupération et la vente de divers types de matériaux ; les marchandages ; des emplois liés au divertissement et aux cirques ; des emplois liés aux spectacles itinérants, notamment les fêtes foraines ; la vente ambulante ou la vente sur les marchés, la fabrication et la vente d'objets divers ; des emplois agricoles, souvent saisonniers. D'autres métiers ont en grande partie disparu, comme celui de rémouleur, de réparateur de parapluies, de ferronnier, etc.

La caractéristique la plus notable des Roms et des Sintés lorsqu'ils pratiquent ces activités est leur impressionnante capacité à s'adapter aux lieux, aux époques et aux circonstances.

Plusieurs initiatives intéressantes sont fournies en exemple (**annexe 3**).

Mineurs roms

En ce qui concerne les enfants roms « en situation de risque », il est intéressant de présenter l'expérience du Centre de lutte contre la mendicité des mineurs de la **municipalité de Rome**. Ce centre est aménagé pour accueillir rapidement et héberger des mineurs dont des citoyens ont signalé la situation à un centre d'appels accessible 24 heures sur 24. Le projet inclut également une unité de terrain qui collabore avec des médiateurs culturels roms spécifiquement chargés des mineurs à risque.

Environ 40 pour cent de nos immigrés temporaires sont des enfants et des adolescents – premières victimes de conditions de vie qui sont souvent inacceptables. Les maires doivent régulièrement faire face au grave problème de l'exploitation des mineurs qui va de la mendicité à des activités illégales, voire parfois à la prostitution. Signalons toutefois que si le phénomène existe, il reste limité et ne doit pas se généraliser.

La scolarisation est considérée comme un domaine d'intervention stratégique. Certaines données indiquant une augmentation du taux de scolarisation des enfants et adolescents vivant dans des conditions décentes confirment le rapport direct qui existe entre l'amélioration des conditions de vie et l'intégration scolaire. Les interventions les plus abouties sont celles qui parviennent à convaincre les familles de l'importance de l'école et de l'assiduité de leurs enfants, tout en aidant les écoles à accueillir les enfants, à les comprendre et à adapter leurs stratégies d'enseignement à leurs besoins.

Sur ce point, il convient de mentionner l'expérience de la **municipalité de Milan**. Par des projets financés pour favoriser la scolarisation des mineurs roms et sintés, elle a encouragé des services de médiation en contexte scolaire et communautaire assurés par des femmes roms, contribuant ainsi à l'émancipation de celles-ci.

Santé (paragraphe 105)

Dans l'ensemble du territoire italien, les Roms et les Sintés ont accès à des soins de santé publique. De nouvelles mesures pour la protection de la santé et l'accès à l'emploi ont été adoptées à la suite de la création du Fonds pour l'inclusion des immigrants et du Fonds pour les politiques sociales.

Article 5 de la convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des langues et des cultures minoritaires (paragraphe 120)

S'agissant des remarques incluses dans le Troisième avis sur le travail du **Département des affaires régionales**, chargé de mettre en œuvre les activités de protection prévues par la loi n° 482/99, plus spécifiquement les articles 9 et 15 portant financement des projets proposés par les collectivités locales dans quatre domaines d'intervention – services d'assistance linguistique, formation linguistique, indications topographiques et activités culturelles, les considérations suivantes peuvent être émises.

A la suite d'une proposition du Comité technique consultatif pour la protection des minorités linguistiques historiques, qui donne son avis sur les projets présentés conformément à la loi n° 482/99, le Département a affecté la plus grande part des fonds disponibles à mettre en place des services d'assistance linguistique (ou maintenir les existants) qui, selon l'expérience acquise à ce jour, constituent un véritable trait d'union entre les communautés qui parlent une langue minoritaire et l'administration publique.

Les rapports relatifs à l'utilisation des fonds lors des années précédentes sont transmis au Département par les autorités régionales des régions où les minorités vivent ; ils montrent que **la majorité des projets ont été réalisés de manière satisfaisante**. De nombreuses communes ont fait appel aux services d'assistance linguistique pour traduire des documents requis dans une langue minoritaire et les publier sur Internet.

La formation linguistique du personnel des administrations locales vient compléter le travail des services d'assistance linguistique, offrant ainsi aux citoyens la possibilité d'utiliser plus souvent les langues minoritaires historiques dans leurs relations avec les pouvoirs publics.

En ce qui concerne les **indications topographiques**, les interventions visent à compléter celles qui existent déjà par des indications caractéristiques des minorités linguistiques historiques, la priorité étant donnée aux territoires dans lesquels de telles activités n'ont pas encore été conduites.

Des projets présentés en vertu des articles 9 et 15 de la loi n° 482/99 ont débuté dans les 13 régions dans lesquelles la présence de minorités linguistiques historiques est reconnue.

Le nombre d'interventions, les ressources humaines et les services fournis dépendent du montant des **crédits annuels alloués** et de leur évolution dans le temps. Or ils ont subi des réductions sous l'effet des coupes dans les dépenses publiques en 2009, au moment de la crise (2 272 416 euros), lorsqu'il s'est avéré nécessaire de faire preuve de parcimonie.

Malgré cela, au sein des diverses communautés, les activités de soutien des langues et des cultures minoritaires ont été maintenues (**annexe 4**).

Article 9 de la convention-cadre

Accès aux médias des personnes appartenant à des minorités

Le passage au numérique a permis d'ouvrir de nouvelles perspectives pour les minorités linguistiques.

S'agissant de la mauvaise **réception des émissions de la RAI en langue slovène** (paragraphe 143), le passage au numérique qui a eu lieu le 14 décembre 2010 dans la région du Frioul-Vénétie julienne a résolu le problème sur l'ensemble du territoire où vit la minorité slovène ; en outre, toutes les grandes émissions des sociétés de radiodiffusion publiques et privées de la République de Slovénie peuvent être vues.

L'antenne régionale de la RAI en Frioul-Vénétie julienne (paragraphe 144) diffuse des émissions en italien, en frioulan et en slovène ; une rédaction spéciale a été créée pour la minorité slovène. Les bureaux de Trieste diffusent une édition slovène du journal régional de la RAI, avec les images et les mélodies identiques à la version italienne du même journal régional ; la version italienne est également diffusée par la société slovène publique de radiodiffusion. Une collaboration avec cette dernière est à l'étude, en vue de constituer une véritable société de télévision transfrontalière.

En 2008, des émissions radio en frioulan ont été lancées sur les fréquences régionales de Radio 1. Grâce aux fonds accordés au titre de la législation et aux contributions du Comité scientifique technique de l'ARLeF (Agence régionale pour la langue frioulane), des efforts considérables ont pu être déployés dans le secteur de l'édition et de la presse écrite.

Province autonome de Trente

S'agissant de la presse écrite et des émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires au niveau local, TRAIL, le programme quotidien d'actualité en langue ladine,

diffuse des émissions sur la culture et le territoire ladins et réalise de nombreux documentaires de qualité.

TCA, la société de radiodiffusion régionale (Trentin et Tyrol du Sud) diffuse une émission hebdomadaire depuis Trente en ladin de Fassa intitulée Ercaboan (arc-en-ciel), incluant une émission d'information hebdomadaire entièrement consacrée au monde ladin et une émission d'actualité sur les vallées de Gardena, de Fassa et de Badia.

En 2009, l'administration provinciale a adopté une convention établissant que les émissions de la RAI en ladin et en allemand seraient diffusées en mode numérique sur tout le territoire de la province.

En mai 2010, la municipalité de Luserna/Lusérn a reçu des fonds destinés à entreprendre une initiative intitulée « Portail Internet de la communauté cimbre de Luserna/Lusérn », et destinée à regrouper et rationaliser les services en ligne de tous les opérateurs institutionnels de la communauté cimbre de Luserna/Lusérn (Kamou vo Lusérn, Kulturinstitut Lusérn, Dokumentationszentrum Lusérn).

Dans le cadre de ce projet, un nouveau portail Internet unique devra être mis en place – point d'accès de la communauté cimbre à la disposition de tout un chacun ; le portail pourra être facilement mis à jour et de façon autonome par les opérateurs, et sa configuration permettra de mettre en valeur un grand volume de documents.

Pour ce qui est de la presse écrite, le quotidien *Alto Adige* de Bolzano et sa province publie chaque semaine une page en ladin. Depuis peu, la publication d'une page a également commencé pour les minorités cimbres et mochènes du Trentin.

Le programme d'information de 2011 a été adopté par l'administration provinciale en février 2011. Eu égard aux dispositions en faveur de la protection, un programme d'interventions visant l'information dans les langues minoritaires a été adopté ; il est financé par le fonds provincial pour la protection des minorités linguistiques. Le programme destiné à l'information dans les langues minoritaires prévoit un ensemble d'interventions financières destinées à soutenir les organes d'information.

Article 10 de la convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales (paragraphe 163)

D'un point de vue général, il est fait référence aux commentaires précédents liés à l'article 5.

L'ARLeF – Agenzie regionâl pe lenghe furlane (Agence régionale pour la langue frioulane) – a été créé en vertu de la loi régionale n° 4 du 26 février 2001 et des modifications ultérieures ; le siège de cette agence se trouve à Udine et elle dispose d'une personnalité juridique publique et d'une autonomie tant administrative que financière ; il s'agit d'un organe régional chargé de définir et de mettre en œuvre des actions liées à la politique linguistique.

Article 11 de la convention-cadre

Cartes d'identité bilingues et usage des langues minoritaires pour les noms de personnes

Le décret du ministre de l'Administration publique et de l'Innovation du 2 février 2009 est en cours d'application. Ce décret stipule que toutes les administrations publiques écrivent d'une seule façon les signes diacritiques des alphabets latins qui apparaissent dans les noms et patronymes des citoyens italiens. Le logiciel employé par les bureaux de l'état civil a été mis à jour à cet effet. Les citoyens qui parlent slovène peuvent ainsi demander une carte d'identité bilingue italo-slovène, dotée de signes diacritiques.

Articles 12 to 14 de la convention-cadre

Formation des enseignants et programmes scolaires

En ce qui concerne la formation (**paragraphe 187**), des cours de maîtrise sont actuellement organisés pour fournir un enseignement reconnu par les universités ; ces cours s'adressent aux enseignants chargés d'assurer l'initiation aux langues minoritaires et s'appuient notamment sur la méthodologie EMILE (Enseignement d'une Matière par l'Intégration d'une Langue Etrangère).

S'agissant des manuels scolaires, l'une des priorités est d'obtenir des fonds destinés à financer la rédaction d'ouvrages ou l'élaboration d'instruments didactiques accessibles sur une plateforme web mise à disposition par le ministère de l'Education ; ce devrait être l'objectif des projets présentés par les réseaux scolaires.

Pour ce qui est du **paragraphe 193**, la crise économique actuelle rend effectivement difficile de maintenir la priorité sur la protection des langues minoritaires dans les **maternelles, les écoles primaires et les collèges**. Certes, dans les régions du Frioul-Vénétie julienne, de Sardaigne ou du Trentin-Tyrol du Sud, entre autres, la législation prévoit que l'Etat participe activement à financer le soutien des minorités linguistiques ; néanmoins, selon les principes de subsidiarité et de diversification visant à répondre aux besoins des différents acteurs, une grande importance est accordée au déploiement de programmes communs régionaux et nationaux.

Le **paragraphe 195** fait écho aux préoccupations soulevées par l'application de la loi n° 133/08, qui prévoit l'**élévation du nombre d'élèves requis pour maintenir une école ouverte**, ce qui limiterait les possibilités d'enseignement de la langue maternelle pour les personnes appartenant à une minorité.

A ce sujet, il importe de rappeler que le seuil auquel les écoles doivent se référer pour garantir le meilleur usage possible des ressources humaines et des équipements figure dans le décret présidentiel n° 233 daté du 18 juin 1998 ; cela correspond à un nombre d'élèves compris entre 500 et 900, qui est relativement stable, et qui le restera durant les cinq années à venir selon les prévisions.

Précisons que le seuil minimal peut être abaissé à 300 élèves, lorsque l'école se trouve sur une petite île, en montagne, ou dans une aire géographique présentant des caractéristiques ethniques ou linguistiques spéciales.

Paragraphe 197. Les mesures gouvernementales adoptées pour rehausser la qualité de l'enseignement et le niveau d'apprentissage des douze langues minoritaires reconnues par la loi n° 482/99, tout en saluant la formation déjà dispensée à l'échelle locale, sont le fruit de l'engagement actif des représentants des minorités linguistiques, conformément au décret n° 12 de 2010 du ministère de l'Education, en vertu duquel lequel un **groupe de travail** a été créé.

Les cours de maîtrise susmentionnés (voir la référence au paragraphe 187) répondent à la nécessité maintes fois soulignée par les différents acteurs et les enseignants de recevoir une formation axée sur la méthodologie glottodidactique qui soit homogène sur l'ensemble du territoire national, tout en respectant la diversité linguistique locale. Cette nécessité a été affirmée dans une étude scientifique intitulée *Les langues minoritaires et l'école. Dix ans après la loi n°482/99* et en mars 2010, elle a été confirmée lors d'un séminaire organisé par les représentants des 12 langues minoritaires.

La circulaire n° 58 de 2010 du ministère de l'Education a poursuivi une tendance engagée en 2008, et doté les écoles primaires et les collèges d'objectifs communs et d'indications précises pour organiser un parcours d'enseignement des langues minoritaires considérées comme des langues véhiculaires et selon la méthode EMILE.

Le groupe de travail créé par la voie du décret ministériel n° 12 de 2010 susmentionné a alloué les crédits appropriés en privilégiant les projets présentés par des réseaux d'établissements interrégionaux, afin de pallier les difficultés engendrées par l'écart constaté entre le nord et le sud du pays. Les projets locaux d'enseignement et de formation qui ont été financés aux termes des articles 4 et 5 de la loi n° 482/99 illustrent certains exemples de **bonnes pratiques** :

« Local Lingue Infanzia » : réseau d'écoles pour la formation qualifiée et agréée des enseignants de maternelle avec la méthode EMILE et l'enseignement d'une matière par l'intégration d'une langue étrangère dans un environnement ludique en vue de l'enseignement des langues minoritaires.

« Sentieri » : réseau d'écoles pour promouvoir l'apprentissage des langues minoritaires dans les écoles primaires et les collèges. Le projet prévoit des échanges d'enseignants de langue maternelle avec des communes voisines d'Autriche et de Slovaquie, afin d'améliorer l'apprentissage précoce de deux ou trois langues en même temps.

« Lullabies » : réseau d'écoles primaires pour promouvoir le frioulan, l'arbëreshe et le grec ; ce réseau compare des expériences menées en Frioul-Vénétie julienne, en Calabre, aux Pouilles et en Basilicate.

* * *

(Annexe 1)

Logement (paragraphe 100-103)

Dans la **région de Lombardie**, une phase initiale a spécialement visé à éliminer les campements interdits et précaires, et lors de la seconde phase, le commissaire nommé pour répondre à l'état d'urgence déclaré à propos des campements de nomades s'est appliqué à dégager d'autres solutions de logement pour les personnes autorisées à rester en Italie ; les collectivités locales ont également participé.

Un parcours nommé « Du camp au village » a ainsi pu être tracé, comprenant l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale, ainsi qu'un logement autonome à loyer fixe, complété par des mesures de soutien et d'accompagnement.

L'objectif est de sensibiliser la population rom à l'importance de la formation culturelle et de la fréquentation scolaire, avec l'assistance de femmes roms dotées d'une formation appropriée au sein des campements. Ces activités ont été coordonnées par les services municipaux et conduites d'une double façon : en collaborant directement avec des intervenants scolaires pour organiser des activités didactiques et non didactiques (hygiène personnelle, habillement, contrôles vaccinaux, etc.), et en aidant les familles à améliorer leurs relations quasi inexistantes avec les écoles.

Les activités suivantes visaient : une réelle inclusion des enfants dans leur classe, la recherche d'emploi axée sur une orientation professionnelle, l'organisation d'activités rémunérées pour les femmes, des soins de santé pour tous les membres de la famille, avec une attention spéciale pour les enfants.

A l'heure actuelle, l'action du commissaire est centrée sur les projets présentés par les communes en conformité avec l'article 61, paragraphe 18 de la loi n° 113/2008 ; la mise en œuvre de ces projets impose de prendre des mesures destinées à mettre un terme en temps utile à des situations de précarité durable, afin d'écarter le concept de campement.

Dans le cadre d'un projet de la commune de Pioltello, à la suite de rencontres avec le maire, il a été convenu de demander à une personnalité du secteur associatif d'agir comme point de référence pour la gestion d'une zone où des modules d'hébergement temporaire ont été établis, afin loger des personnes roms motivées pour suivre un parcours d'insertion.

Un parcours d'insertion a été élaboré pour chaque famille et des actions ont été identifiées au cas par cas, incluant l'inclusion et le soutien scolaires, la recherche d'emploi, les soins de santé, l'aménagement d'un espace commun.

En ce qui concerne plus spécifiquement les mineurs, 24 enfants ont été pris en charge par la voie de leur école, avec un soutien pédagogique fourni l'après-midi, des jeux et des activités récréatives, et un service d'assistance pédiatrique organisé grâce à la précieuse collaboration de médecins volontaires.

Un système de subventions a été adopté pour financer des emplois destinés aux adultes des familles, afin qu'ils renforcent leur inclusion socioprofessionnelle et obtiennent un revenu minimum leur permettant de quitter le campement.

Pour atteindre l'autonomie en matière de logement, des aides financières à l'achat et à la location d'une maison ont été envisagées.

Au vu des difficultés rencontrées pour trouver des solutions appropriées, différents projets ont été retenus pour plusieurs familles ; ces projets incluent des mesures d'accompagnement et une aide au retour dans le pays d'origine, en collaboration avec la ville roumaine de Tintareni, dont les autorités ont été chargées d'assurer le suivi des projets. L'objectif final était de trouver un logement et un emploi stables dans le pays d'origine, où un stage de formation adéquat était effectué.

Le 15 novembre 2010, la zone a été démantelée et les résultats positifs du projet de Pioltello valident pleinement ce modèle, conforme aux directives de l'arrêté du président du Conseil des ministres ; en effet, il se base d'une part, sur l'élimination d'un campement illégal de grande taille, installé depuis longtemps, et d'autre part, sur la volonté d'écarter le concept de campement par la mise en œuvre d'actions sociales.

Dans la **région de Campanie**, plusieurs rencontres ont été organisées avec les autorités régionales et municipales ; ensuite, des visites d'inspection ont été conduites conjointement : dans les campements autorisés pour effectuer les travaux de rénovation nécessaires ; dans les sites identifiés comme pouvant être utilisés et dans les centres à remettre en état par la rénovation de bâtiments. De cette façon, le programme d'action final pour la province of Naples a pu être élaboré et mis en œuvre en 2010. De plus, en collaboration avec les universités et les collectivités locales, un plan global unique a été adopté pour tous les logements.

Six projets impliquant les communes de Naples, d'Afragola, de Torre Annunziata et de Casoria ont été financés par des subventions prévues au titre de la loi n° 133/2008 – une somme totale de 16 060 000,00 euros a été utilisée pour des interventions structurelles et l'intégration sociale, en particulier pour les mineurs. En outre, deux projets des communes de Naples et d'Acerra ont été financés avec des fonds PON.

Des rencontres avec les maires des communes qui accueillent des communautés nomades et avec le responsable régional des politiques sociales ont été organisées à la préfecture de Caserta, afin de débattre des solutions de logement possibles en faveur des communautés elles-mêmes.

Pour ce qui est des initiatives hygiéno-médicales, il convient de citer la signature d'un protocole d'accord entre le Commissaire du Gouvernement, les antennes locales du Service de santé publique, la Croix-Rouge italienne, la Communauté de Sant'Egidio et le représentant provincial d'Opera Nomadi ; ce protocole a pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'intervention sociomédical destiné à étendre les vaccinations et à prévenir la propagation de maladies infectieuses dans les campements de nomades, notamment dans la commune de Naples et dans la province environnante. La campagne de vaccination des mineurs a été achevée et des réunions de formation ont eu lieu sur la prévention médicale de base avec le concours des médiateurs culturels.

En ce qui concerne la scolarisation, des initiatives relatives au transport des mineurs entre le campement et l'école ont été organisées. Le Bureau du commissaire a retenu différents projets qui présentent des parcours d'inclusion, des ateliers artistiques, des activités d'intégration pour les parents, des bourses d'études et des stages de formation professionnelle. L'Unicef joue un rôle moteur dans les nombreuses initiatives liées aux parcours éducatifs de mineurs.

De plus, le Département des libertés civiles et de l'immigration du ministère de l'Intérieur a financé le projet « Le droit à l'école – Le droit à un avenir ; Itinéraires d'intégration scolaire pour des mineurs roms » qui a été présenté par la Communauté de Sant'Egidio.

Des stages de recyclage des déchets ont été conduits avec l'aide des instances locales dans les deux campements les plus importants de Naples.

Dans la **région du Latium**, en vue de la fermeture progressive des campements interdits et de l'hébergement permanent individuel ou familial, l'accueil au cas par cas des Roms présents dans la capitale a été planifié dans des campements rénovés ou en cours de rénovation.

A cette fin, trois zones ont été aménagées et le Bureau du commissaire du Gouvernement a présenté trois projets ; les fonds totaux ont atteint 19 447 077,00 euros.

La formation et l'accès à l'emploi figurent au premier rang des priorités, car ils offrent une réelle solution de substitution aux aides sociales ou à l'illégalité.

Les activités visant à stimuler chez les communautés roms et sintés l'emploi d'instruments qui facilitent l'accès à l'emploi sont particulièrement intéressantes ; ces instruments sont déjà prévus pour toutes les catégories défavorisées.

Les projets sont réalisés par une équipe composée de médiateurs socioculturels, de travailleurs sociaux, d'intervenants chargés de développer l'inclusion scolaire et les services aux mineurs, de prestataires fournis par la municipalité pour renforcer l'intégration, tous travaillant de concert avec la Croix-Rouge.

Dans la **région de Vénétie**, 11 communes ont mis au point 16 projets destinés à remettre les campements en état et les adapter aux normes hygiéno-médicales, aux règlements de sécurité, ainsi qu'à l'inclusion sociale des personnes impliquées.

Les projets sélectionnés couvrent les campements situés dans les communes de Padoue, Vérone et Vicence. Le choix a été fait avec l'aval des autorités locales, et en fonction des priorités dictées par les conditions structurelles et hygiéno-médicales ainsi que les conditions de logement de la population vivant dans ces campements.

Les interventions englobent des travaux de rénovation, d'entretien extraordinaire et l'établissement d'installations sanitaires appropriées.

* * *

(Annexe 2)

Logements autres que les campements

S'agissant de l'élimination des « macro-campements », il est intéressant d'observer l'approche choisie par la **commune de Modène**. Dans le territoire de Modène, la période d'établissement de micro-aires commence en 1996 et s'achève en 2007, lorsque le campement de nomades strada Baccelliera 25 a été définitivement fermé, et que 75 familles ont été relogées dans 13 nouvelles aires familiales. La méthodologie employée respecte l'organisation familiale élargie caractéristique de ces communautés. Un espace défini a été alloué à chaque famille et les responsabilités clairement réparties en matière de maintenance et de gestion des aires attribuées. De cette façon, un processus de connaissance mutuelle a pu être amorcé, qui a permis d'effacer les distances et d'encourager la « reconnaissance mutuelle des acteurs appartenant au même territoire ».

Grâce au financement ministériel, la **commune de Padoue** a soutenu l'achèvement de la réalisation de 11 appartements, par la méthode de l'auto-construction ; 32 personnes vivent aujourd'hui dans ces appartements, après avoir résidé dans des camps. Huit Sintés ont contribué à construire ces appartements, en même temps qu'ils participaient à un parcours de formation. Les familles qui occupent ces appartements ont signé un contrat ordinaire avec l'ATER, l'autorité territoriale du logement, et elles paient un loyer qui est calculé en fonction de leurs revenus.

Un projet similaire a été lancé dans la **commune de Settimo Torinese (province de Turin)**, sous le nom « Auto-construction et auto-reconstruction » ; en 2007, un groupe de Roms roumains ainsi que d'autres citoyens étrangers ont participé à construire les installations communautaires dans lesquelles ils vivent aujourd'hui et peuvent rester trois ans avant de trouver un logement stable. Ces installations communautaires s'insèrent parfaitement dans le tissu social et sont gérées par une association locale.

Le cas de la **commune de Bologne** est particulièrement intéressant. En 2007, le service d'intégration interculturelle de la commune a achevé des parcours d'accompagnement pour l'inclusion sociale de familles roms roumaines, qui jusque-là avaient été hébergées dans des centres d'urgence. L'intervention était en partie financée par le *Plan d'accueil extraordinaire*, adopté par la région d'Emilie-Romagne. Le service a élaboré un parcours d'insertion sociale en identifiant les formes de logement possibles, et 44 familles ont ainsi pu être logées, dont 198 personnes en appartement. La commune de Bologne a joué un rôle de médiation sociale fondamental dans l'attribution des appartements et le recours à sept appartements supplémentaires, dont cinq sont sa propriété et deux appartiennent à des IAR (instituts communs d'assistance) ; ils sont tous gérés par le service d'intégration interculturelle et ont été attribués à sept familles, qui doivent payer un loyer.

La **Province autonome de Trente** a régi la situation des Roms au moyen de la loi provinciale n° 12 du 29 octobre 2009, intitulée « Mesures visant à renforcer l'intégration des groupes roms et sintés résidant dans la province de Trente ». Cette loi confirme l'expérience du comité provincial, institution chargée de protéger et d'étudier les groupes roms et sintés vivant dans le Trentin, et de proposer des instruments destinés à renforcer leur intégration ; pour ce faire, le comité met sur pied une table ronde qui travaille à renforcer l'action en faveur de ces groupes, leur responsabilisation et leurs perspectives d'avenir.

Pour mettre un terme aux campements, des « zones d'habitation pour les communautés » ont été organisées ? Leur taille convient à une grande famille ; elles sont plus petites que les aires de repos, et le chef de famille est chargé de la bonne gestion des lieux.

Chaque zone est attribuée à une famille selon sa capacité de prendre en charge le coût des services publics, et dont au moins 50 % des membres acceptent un parcours de formation et un emploi. Si les familles qui ont accès aux zones d'habitation destinées aux communautés répondent aux conditions exigées pour une résidence de dix ans, les territoires prennent en charge le coût des groupes appartenant à chaque communauté. Les Communautés des vallées aménagent les zones et en assurent la répartition aux différentes familles ; ces activités sont financées par voie de transferts vers les budgets locaux, convenus dans le cadre de la procédure de programmation annuelle.

Dernier exemple, l'expérience de la **province de Lecce** où, sous l'égide du préfet, une action de concertation a été conduite au fil des ans dans le campement de Panareo ; des associations du tiers secteur, des représentants du campement et les services sociaux de la mairie ont collaboré pour améliorer les conditions de vie de la communauté, en vue de son inclusion sociale.

Depuis le lancement du projet, la commune de Lecce a visé en priorité la reconnaissance des habitants en tant que « détenteurs de droits », et accordé un traitement préférentiel aux mineurs. Des consignes ont aussi été élaborées pour encourager la population rom à modifier son comportement et à contribuer à résoudre les problèmes existants dans le campement.

La situation en matière d'éducation fait l'objet d'un suivi constant ; aujourd'hui, 97 % des mineurs vont à l'école et l'on constate que les nouvelles générations s'impliquent davantage dans la vie scolaire ; en outre, les mineurs et les parents participent régulièrement aux réunions et aux discussions réunissant tous les acteurs concernés, dont les représentants de l'institution scolaire.

Pour améliorer les conditions de vie des habitants du campement de Panareo, des interventions importantes ont été menées, comme l'attribution de maisons préfabriquées à dix familles sur la base de contrats de prêts à usage et l'élaboration du projet PRO.NOMA, en concertation avec le ministère de l'Intérieur, en rapport avec l'Accord sur le programme-cadre « La sécurité pour le développement de la région des Pouilles » ; l'objectif de ce projet était la construction de 16 logements, qui ont été attribués en juillet 2009.

Ces expériences montrent non seulement que les besoins différents de chaque communauté requièrent une réponse adaptée, mais aussi que les solutions identifiées doivent être compatibles avec des situations diverses (grandes villes par rapport à villes de taille moyenne ou petites) et avec l'approche des riverains. Il est parfois difficile de concilier des besoins contradictoires, mais ce n'est pas en s'esquivant ou en clamant haut et fort qu'aucune solution ne peut être trouvée que l'on fait avancer les choses. La dimension locale rend les processus d'intégration réels et permet de partager les droits et les devoirs du citoyen, ainsi que de définir et d'apprendre les règles de coexistence.

* * *

(Annexe 3)

Accès à l'emploi (paragraphe 104-105)

Grâce à des fonds fournis par le ministère du Travail, de la Santé et des Politiques sociales, la **région de Lombardie** a entamé un programme expérimental d'interventions consacré à l'accès à l'emploi des catégories défavorisées. Connu sous le nom de **Valore lavoro**, ce programme s'appuie sur une étude effectuée par l'Observatoire régional pour l'intégration et la multiethnicité sur les Roms et les Sintés qui vivent en Lombardie ; il a été conçu sur la base d'une enquête préliminaire fondée sur l'analyse d'expériences relatives à l'accès à l'emploi, et sur des rencontres avec des personnalités en situation privilégiée tant au sein des institutions que du tiers secteur. En facilitant l'accès à l'emploi des personnes les plus vulnérables, « Valore lavoro » entend : favoriser l'application du principe de l'égalité de traitement sans distinction aucune concernant l'origine raciale ou ethnique ; prévenir la marginalisation sociale des populations appartenant aux communautés roms et sintés ; stimuler les échanges entre les services d'aide à l'emploi et les associations actives dans le secteur de l'intégration sociale d'une part, et les travailleurs roms et sintés d'autre part ; accroître le potentiel d'emploi pour les femmes ; améliorer l'accès des garçons et des filles roms et sintés à la formation professionnelle. Le projet a été conduit avec la participation d'organismes du tiers secteur dotés de toute l'expérience et de tout le savoir-faire requis concernant les questions qui ont été examinées (Caritas, Casa della carità, Communauté de Sant'Egidio, Opera Nomadi et Sucar drom) ; il en est résulté une formation professionnelle ou un emploi pour près de soixante-dix Roms et Sintés vivant sur le territoire lombard.

Programme RETIS – Réseau d'inclusion sociale établi à **Rome**

Il s'agit d'un programme structurel destiné à établir des processus d'inclusion sociale pour les personnes qui sont marginalisées.

RETIS constitue un trait d'union entre le tissu entrepreneurial, social et économique de la ville et les besoins des personnes qui sont le plus désavantagées pour obtenir un emploi et le sauvegarder ; il permet de comprendre et de suivre dans le temps la dégradation sociale et économique de la ville ; il assure la collecte et le transfert d'informations sur les possibilités d'emploi, les programmes de formation professionnelle et l'utilisation d'instruments destinés à la formation et à l'accès à l'emploi, y compris l'emploi non salarié. Le programme, qui est encore en phase d'application, s'adresse à tous les citoyens en condition de vulnérabilité, notamment les personnes handicapées, les adultes sans emploi, les mères avec enfants, les chômeurs d'âge moyen de plus de 50 ans, les anciens détenus, les personnes appartenant à une minorité ethnique, les travailleurs migrants, les personnes affectées par diverses formes d'addiction. Les priorités de l'intervention incluent des mesures d'orientation et d'accompagnement destinées à renforcer l'inclusion sociale des personnes concernées par les « arrêtés municipaux » et par les programmes municipaux d'intégration sociale (ex. Piano Nomadi). Le programme bénéficie d'un fonds d'inclusion sociale pour financer des projets individuels ou collectifs, des activités de formation, des emplois, un fonds de roulement pour les microcrédits et les emplois non salariés ; il se subdivise en trois grands domaines : la recherche, les projets expérimentaux et la mobilisation de fonds internationaux. Sa principale mission consiste à renforcer et à développer le réseau d'échanges entre les acteurs institutionnels qui travaillent pour ou sur le territoire, afin de mieux rationaliser les interventions, par une utilisation conjointe des ressources économiques visant à promouvoir l'autonomie sociale des personnes impliquées dans le RETIS.

Le « Progetto Rom » mérite une attention spéciale ; conduit par la **commune de Pescara**, en collaboration avec Caritas de Pescara, ainsi que la province et la commune de Montesilvano, le projet vise à lancer des mesures administratives destinées à favoriser l'intégration scolaire et l'insertion professionnelle des familles roms vivant sur le territoire. Il prévoit de créer un « laboratoire interethnique » chargé de réaliser une cartographie actualisée des personnes présentes sur le territoire. Ensuite, le « Laboratoire » établit des contacts directs avec les personnes concernées, y compris à leur domicile ; il s'agit d'instaurer des relations de confiance et d'engager une activité de médiation culturelle, pour assurer une forme d'accompagnement à la fois à l'école, et dans les relations avec les employeurs, avec le concours d'associations à but non lucratif. L'objectif est le lancement d'au moins 15 projets d'aide individuelle, permettant de réduire l'abandon scolaire et d'améliorer l'accès à l'emploi.

Dans la **province de Trente**, dans le secteur des politiques relatives à la formation et à l'accès à l'emploi pour les Roms, les Communautés des vallées s'appliquent à encourager des initiatives en faveur de la scolarisation des adultes et à préparer des parcours comprenant la formation, l'accès à l'emploi ou une réorientation professionnelle. La province soutient aussi la création de coopératives pour l'accès des Sintés à l'emploi.

Le projet « Equal Rom » constitue une expérience intéressante qui est menée à **Turin**. Des fonds communautaires Equal ont pu lui être attribués, avec l'aval du ministère du Travail et des régions du Piémont, de Lombardie et des Pouilles. La province et ses centres d'aide à l'emploi ont activement participé au projet sur le territoire de Turin. Les activités mises en place comprennent un soutien culturo-linguistique par la présence de médiateurs, une aide à l'orientation et à la recherche d'emploi, et l'organisation de 20 stages de formation adaptés aux besoins de chacun.

Un autre projet de la **ville de Rome** mérite d'être cité s'agissant de l'accès à l'emploi. Fondé sur un accord de programme entre le ministère du Travail et la municipalité (les services municipaux régissant les politiques sociales), ce projet a été financé par le Fonds institué en

2007 concernant les politiques migratoires. L'intervention avait pour finalité d'expérimenter de nouvelles formes d'accès à l'emploi pour un groupe de 30 Roms roumains âgés de 18 à 35 ans, qui bénéficiaient de mesures d'accompagnement adaptées aux besoins de chacun. Il s'agissait de lancer une formation de 300 heures hautement spécialisée dans le secteur du bâtiment. Une seconde phase comportait des stages divers destinés à favoriser l'accès à l'emploi.

* * *

(Annexe 4)

Soutien à la préservation et au développement des langues et des cultures minoritaires (paragraphe 120)

Les avancées les plus importantes ont été effectuées dans les régions dotées d'un statut spécial.

Pour plus de précisions, la loi n° 6 du 19 juin 2008 de la **Province autonome de Trente** intitulée « Règles de protection et de promotion des minorités linguistiques locales » a ouvert de nouvelles perspectives ; le nouveau cadre réglementaire attribue aux communes et aux Communautés des vallées des prérogatives importantes et une autonomie gouvernementale unique.

Grâce à cet instrument juridique, les organes suivants ont pu être créés : la Conférence des minorités, l'Assemblée et le Conseil mochènes ainsi que l'Autorité pour les minorités linguistiques, instituée au sein du Conseil provincial. L'innovation réside dans le choix d'adopter un système de réglementation unique pour les trois communautés minoritaires du Trentin, malgré leurs différences en matière de langue, de taille, de conditions socioéconomiques et d'établissement sur le territoire.

En vertu de la loi susmentionnée, pour protéger réellement l'identité et appuyer la diversité et la particularisme des minorités, il est indispensable que le système institutionnel autorise une certaine autonomie et une décentralisation administrative, que les diverses communautés aient une représentation unitaire, et que de nouvelles compétences leur soient attribuées eu égard aux relations interinstitutionnelles.

L'établissement d'une autorité indépendante, qui gère les politiques en faveur des minorités, chargée d'évaluer, d'examiner et de présenter des propositions, mérite une mention spéciale.

La loi susmentionnée ouvre de nouveaux horizons, notamment : en chargeant les écoles d'enseigner la langue minoritaire aux adultes, et les communes et les Communautés des vallées de soutenir des activités culturelles ; en permettant aux collectivités locales de rendre compte des initiatives et des projets pertinents élaborés par des associations reconnues en liaison avec les autorités provinciales pour ce qui est du financement ; en introduisant une stratégie de soutien du secteur de l'édition dans la langue minoritaire comme s'inscrivant dans les responsabilités et l'engagement des communes, des Communautés des vallées et de la province.

Au cours de la dernière décennie, la Province autonome de Trente a testé plusieurs innovations importantes qui concernent d'une part, la décentralisation en deçà du niveau provincial (établissement des Communautés des vallées), et d'autre part, le système de protection et de promotion des minorités linguistiques historiques autochtones (Ladins, Mochènes et Cimbres).

De fait, la loi provinciale n° 3 du 16 juin 2006 intitulée « Dispositions concernant la gestion de l'autonomie dans le Trentin » a introduit des dispositions de protection en faveur des trois

communautés minoritaires selon le degré d'autonomie qui, dans notre cas, se situe entre la province autonome et les municipalités : la municipalité cimbrique de Luserna (Lusérn) fait désormais partie de la Magnifica Comunità degli Altipian Cimbri ; les trois communes de la vallée de Mochène se sont jointes à d'autres pour former la Communauté de l'Alta Valsugana, et les sept municipalités ladines constituent une entité intermédiaire portant l'ancien nom du *Comun general de Fascia*.

Province autonome de Bolzano

Le Tyrol du Sud jouit de prérogatives avancées en vertu du Statut spécial attribué au Trentin-Tyrol du Sud (décret présidentiel n° 670/1972) et des nombreuses dispositions d'application adoptées par le Gouvernement avec l'aide des comités conjoints concernés. Au titre de ce cadre d'autonomie, les minorités allemandes et ladines du Tyrol du Sud sont habilitées à gérer le secteur qui se rapproche le plus des minorités linguistiques, comme l'école et la culture dans les langues respectives ; en outre, elles disposent de pouvoirs étendus dans le domaine de l'administration publique locale.

La loi n° 191 du 23 décembre 2009, intitulée « *Dispositions pour l'élaboration du budget annuel et pluriannuel du budget de l'Etat (loi de finances pour 2010)* » identifie des paramètres fiables permettant de mesurer le transfert fiscal garanti de l'Etat vers les collectivités locales ; de plus, l'autonomie financière de l'autorité locale est étendue, et de nouvelles fonctions et compétences pourraient lui être prochainement déléguées.

Région autonome du Frioul-Vénétie julienne

Dans les écoles, les offices publics et dans les organes d'information régionaux, l'utilisation du frioul en tant que langue minoritaire se généralise. Le renforcement des identités minoritaires se fait sentir non seulement par l'application de politiques linguistiques et culturelles en tant que telles, mais aussi par les nombreuses initiatives territoriales de formes diverses – planification urbaine, architecture, réglementation concernant le centre historique des villes, protection du paysage, règlements relatifs au tourisme, activités économiques et fabrication de produits faits à la main ; toutes ces initiatives contribuent à mettre en valeur les diversités typiques des communautés minoritaires.

S'agissant de la minorité slovène du Frioul-Vénétie julienne, il convient de se reporter aux observations formulées dans d'autres parties de ce document.

Région de Sardaigne

Le sarde et le « catalan » parlés à Alghero bénéficient d'une protection particulière, notamment par la voie de la loi régionale n° 26 du 15 octobre 1997.

L'ouverture de services d'assistance linguistique se poursuit dans les communes de l'île, afin de favoriser l'usage du sarde (ou du catalan dans le cas d'Alghero) dans les communications publiques.

En outre, le projet de la province Olbia-Tempio Pausania est en voie d'être lancé ; l'objectif est d'instaurer dans les municipalités qui participent à l'initiative un « service d'assistance linguistique itinérant », afin de renforcer la diffusion de la langue et de traduire la documentation administrative, de même que d'aider les bureaux municipaux et les écoles locales.

Région de Molise

Dans la région de Molise, les services d'assistance linguistique installés dans les sept communes protégées travaillent régulièrement. De plus, les panneaux bilingues requis pour les indications topographiques ont été définis dans les sept communes protégées. »